



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62774

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le maintien de la TVA à 5,5 % concernant les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le projet de loi de finances pour l'année 2000 permet à toutes les personnes physiques ou morales qui font faire des travaux immobiliers de bénéficier d'un taux réduit sur l'ensemble des éléments concourant à leur réalisation. Cet abaissement a permis de relancer la croissance de l'ensemble des entreprises artisanales du bâtiment. En effet, elles ont affiché un taux de croissance de + 5 % pour l'année 2000. Malgré le ralentissement de la croissance de l'activité du bâtiment enregistré depuis le deuxième trimestre 2000, le volume des travaux réalisés s'est inscrit en hausse (+ 3,5 % par rapport à l'an passé) et le rythme de progression s'avère satisfaisant. En conséquence, et afin de pouvoir maintenir la croissance des activités dans le secteur du bâtiment à un niveau élevé, il lui demande ses intentions quant au maintien du taux réduit de TVA pour l'ensemble des entreprises de ce secteur.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000, qui soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, transpose en droit interne la directive 1999/85/CE du 22 octobre 1999. Celle-ci autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre, dont les travaux de rénovation et de réparation de logements privés. Cette directive prévoit que les Etats membres établiront, avant le 1er octobre 2002, un rapport contenant une évaluation globale de l'efficacité de la mesure, notamment en termes de création d'emplois et d'efficience. Cette mesure a eu des effets particulièrement bénéfiques dans ce domaine et la France ne manquera pas de le souligner dans son rapport à la Commission. Pour autant, la reconduction, voire l'extension du dispositif après le 31 décembre 2002 nécessitera l'adoption d'une nouvelle directive. A cet égard, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation globale et est seule compétente pour proposer, si nécessaire, des mesures adéquates permettant de décider définitivement du taux de TVA applicable à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. En tout état de cause, le Gouvernement mettra tout en oeuvre pour obtenir la reconduction de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62774

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3613

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5343